

STATUTS
ASSOCIATION ARDAM
(juillet 1999)

Préambule :	2
Article 1 : Constitution _____	3
Article 2 : Dénomination _____	3
Article 3 : Objet _____	3
Article 4 : Siège social _____	3
Article 5 : Durée _____	3
Article 6 : Composition _____	3
Article 7 : Admission – Exclusion – Radiation _____	3
Article 8 : Démission _____	4
Article 9 : Ressources _____	4
Article 10 : Assemblée Générale _____	4
Article 11 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale _____	4
Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire _____	5
Article 13 : Procès-Verbaux _____	5
Article 14 : Conseil d'Administration _____	5
Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration _____	5
Article 16 : Pouvoirs du Président _____	6
Article 17 : Règlement Intérieur _____	6
Article 18 : Modification des statuts _____	7
Article 19 : Dissolution _____	7

PROJETS DE STATUTS **Association ARDAM**

Préambule

L'Association ARDAM est présente sur le site de la station de lagunage de Mèze depuis 1981. A l'origine elle avait comme mission de promouvoir les recherches et les techniques nouvelles pour les professionnels mézois en vue de l'élevage de poissons, crustacés, et mollusques.

Une deuxième mission, la formation professionnelle pour adultes, basée sur les compétences développées sur le site (Environnement, Aquaculture), lui a été adjointe en 1986.

Aujourd'hui, la formation professionnelle et ses activités dérivées information, orientation, ingénierie formation, conseil représentent son unique mission. C'est pourquoi, dans le cadre de la restructuration de l'Ecosite du Pays de Thau, il apparaît comme nécessaire de réactualiser les statuts de l'ARDAM dans le double objectif de permettre la représentation des différents partenaires intéressés par l'activité, et d'optimiser le fonctionnement de cette association.

Compte-tenu du nombre de modifications nécessaires pour rendre les statuts de l'ARDAM opérationnels, il est donc proposé ci-dessous une nouvelle mouture de ces statuts.

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et son décret du 16 Août 1901 ainsi que les lois et décrets en vigueur.

Article 2 : Dénomination

L'association **ARDAM** conserve son nom et se décline de la manière suivante : **Association de Ressources et de Développement des Activités et Métiers de l'environnement.**

Article 3 : Objet

L'Association a une mission générale d'éducation à l'environnement. Elle a comme objet d'encourager et de développer les activités et métiers de l'environnement. Elle met en place des actions pédagogiques, d'ingénierie et de conseil sur les thèmes liés aux sciences, aux techniques et à la gestion de l'environnement ainsi qu'à l'exploitation des milieux.

Ses domaines d'intervention entrent dans le champ de la formation professionnelle et de l'éducation de tout public (grand public, professionnels salariés de structures publiques ou privées, élus, demandeurs d'emploi, jeunes et scolaires...).

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à l'Ecosite du Pays de Thau, zone de recherche du Lagunage – 34 140 à Mèze.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée de 99 ans à compter de sa déclaration initiale en Préfecture.

Article 6 : Composition

L'association sera composée de :

- Personnes morales publiques telles que les collectivités locales et autres groupements de la zone du Bassin de Thau
- Personnes morales spécialistes de l'environnement partenaires de l'Ecosite de Mèze
- Toutes autres personnes qualifiées

Article 7 : Admission

La demande d'admission d'un nouveau membre sera soumise au Conseil d'Administration qui statuera à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les critères d'admission seront dans tous les cas le soutien à l'objet de l'association et à son développement, mais également la connaissance de l'environnement local ou la qualification dans le secteur de l'environnement ou de la formation professionnelle.

Article 8 : Démission exclusion radiation

La qualité de membre se perd par démission adressée par écrit au président de l'association ou par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- non paiement de la cotisation,
- s'il ne répond plus aux conditions d'admission
- ou bien pour motif grave, notamment si ce membre ne s'est pas conformé aux dispositions des statuts, à celles du règlement intérieur, ou bien encore s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à l'association.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les établissements publics, les Régions, les Départements, les collectivités publiques ou privées, et l'Union européenne.
- le revenu de ses biens et valeurs
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 10 : Assemblée Générale

Les Assemblées Générales, Ordinaire et Extraordinaire, définies à l'article 6 sont convoquées par le Conseil d'Administration ou par le Président au moins quinze jours à l'avance par lettre simple. L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque.

Article 11 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle désigne un commissaire aux comptes s'il y a lieu.

Elle pourvoit tous les trois ans à la nomination et au renouvellement de la totalité des membres du Conseil d'Administration. Les membres sont rééligibles.

Il n'y a pas de quorum. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts.

Elle peut également ordonner la dissolution et l'attribution des biens de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

Pour la validité de ses décisions, le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire est de la moitié plus un des membres de l'association présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative.

Article 13 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et Conseils d'Administration sont transcrits sur un registre et signés par le Président.

Article 14 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de trois à neuf membres élus parmi :

- les personnes morales publiques telles que les collectivités locales et autres groupements de la zone du Bassin de Thau
- les personnes morales spécialistes de l'environnement partenaires de l'Ecosite de Mèze
- les personnes qualifiées

Trois à neuf suppléants sont nommés pour remplacer en cas d'indisponibilité les administrateurs titulaires.

L'administrateur élu représentant une collectivité locale sera réputé démissionnaire en cas de perte de son mandat électif. La collectivité devra désigner un nouveau représentant.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans, leur mandat prend fin à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Il est chargé de l'administration et de la gestion de l'association. Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des pouvoirs qui ne sont pas de la compétence statutaire de l'Assemblée Générale et dans la limite des buts de l'association.

Il définit la politique, fixe les priorités, les objectifs et le budget de l'association et arrête les comptes.

Il fixe chaque année le montant des cotisations.

Il se réunit obligatoirement au moins une fois par an, sur convocation écrite ou orale cinq jours auparavant par le Président, ou encore si le tiers de ses membres le juge nécessaire.

La présence ou représentation de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage équilibré des voix, celle du Président est prépondérante

En cas de poste d'administrateur vacant, le Conseil d'Administration désignera parmi les suppléants le remplaçant.

Le CA est chargé de la gestion courante de l'association. Il ordonne et contrôle les dépenses courantes et les actes d'administration. Il pourvoit à l'embauche et au licenciement des salariés et assure l'exercice du pouvoir disciplinaire. Il désigne sur proposition du Président le Directeur. A la demande du Président, les élections ou délibérations peuvent se faire à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration élit en son sein pour la durée de leur mandat d'administrateur :

- un président
- un trésorier chargé du suivi des comptes
- un secrétaire chargé de la rédaction des PV des réunions collectives

Ces personnes constituent le bureau des Assemblées Générales.

Article 16 : Pouvoirs du Président

Le président participe de droit à toutes les réunions de l'association et est chargé de la présidence des Assemblées Générales et Conseils d'Administration dont il conduit les délibérations. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président est l'exécutif du Conseil d'Administration. Le CA peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration ou au Directeur.

Article 17 : Règlement intérieur

Il est arrêté par le Conseil d'Administration qui en fera part à l'Assemblée Générale. Le Règlement intérieur pourra régler toutes les difficultés éventuelles d'interprétation des statuts et les précisera si nécessaire.

Article 18 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, tel que prévu à l'article 12 ci-dessus.

Toute proposition de modification des statuts devra pour être prise en considération être communiquée au Conseil d'Administration dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévus à l'Article 12 ci-dessus, un liquidateur sera nommé par celle-ci et l'actif s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.